



*STATUTS Constitutifs
En Date Du 04/04/2024*

*S.A.S.U AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000,00€
SIÈGE SOCIAL À CHAPET (78130),
38 GRANDE RUE.*

Copie Certifiée Conforme à l'Originale

La Présidente & Associée Unique.

Mme. HEBUTUGODA RANAWEERAGE



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital Social de 1000,00 Euro
Siège social à CHAPET (78130), 38 Grande Rue.

LA SOUSSIGNÉE :

Mme. KAHAWALAGE ép. HEBUTUGODA RANAWEERAGE, Thimiri Kavindi Perera, Née le 29 Juillet 1999 à
Pelmadulla Sri Lanka, De Nationalité Sri Lankaise, Demeurant au Le Vésinet (78110), 70bis Avenue de la Princesse.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France :

- **Restauration traditionnelle, Traiteur.**

Article 3 - Dénomination sociale :

La Dénomination sociale: **A.H** **Nom Commercial:** **IL CUORE D'ITALIA**

Enseigne Commerciale : **IL CUORE D'ITALIA.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **CHAPET (78130), 38 Grande Rue.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président ou de l'associé qui détient le plus de part dans la société.

Article 5 - Durée :

La société déjà constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé président sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

L'associé, soussigné, a fait la conversion des parts sociales en actions :

TK

Mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 Actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque.

- **Mme. KAHAWALAGE Thimiri.À CONCURRENCE DE 100 ACTIONS.**

Article 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à l'associé Unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés Majoritaire.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation : Le Président de la société est désigné par décision des l'actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée ILLIMITÉE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé, par lettre recommandée adressée 03 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire .

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé-unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé .

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES L'ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions de l'associé

Domaine réservé à l'associé :

L'associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. **Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2024.**

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé. Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée ILLIMITÉE est :

Mme. KAHAWALAGE ép. HEBUTUGODA RANAWEERAGE, Thimiri Kavindi Perera, Demeurant au
Le Vésinet (78110), 70bis Avenue de la Princesse.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes **NEANT.**

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mme. HEBUTUGODA RANAWEERAGE, Présidente associée unique, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'actionnaire susvisée à l'article 15 des présents statuts. Conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

Fait à CHAPET,

Le 04 avril 2024.

Mme. HEBUTUGODA RANAWEERAGE

Présidente associée unique

